

Commune du Bez

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°92/2026 Interdiction temporaire de circulation à Guyor-Haut

Le Maire de la Commune du Bez soussigné,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes de Guyor ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des participants à la fête et des riverains lors de la fête du village les 21 et 22 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule à moteur sera interdite sur la rue de l'Auberge à Guyor-Haut, entre le numéro 34 de la rue de l'Auberge et le carrefour de la rue du Tribu, **du vendredi 21 août 2026 à huit heures au dimanche 23 août 2026 à quinze heures.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la présente interdiction ne s'appliquera pas aux riverains, ni aux véhicules de gendarmerie, des pompiers, des médecins ou de tout autre service de secours. À cet effet, les organisateurs de la fête veilleront à ce qu'un passage d'au moins quatre mètres de largeur soit réservé au centre de la chaussée et qu'il ne soit jamais obstrué par les installations de la fête.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera apposée par les organisateurs qui prendront soin d'assurer la circulation des véhicules à moteur par la rue des Pierres Plantées à Guyor-Haut.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, sur les lieux concernés et à la mairie.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Brassac, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac et Madame la Présidente du comité des Fêtes de Guyor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Bez, le **17 AOUT 2026**
Christine BERNOT, Maire du Bez

